



LR/AR n° 2024 079 6923 7

Objet : Modification d'un document de lotissement

LE MAIRE DE DIJON

- Vu l'arrêté municipal du 21 novembre 2002 portant approbation d'un lotissement, constitué de 5 lots, sur un terrain cadastré section AN n°1, 3 et 224 sis boulevard Maréchal Joffre, rue du Plein de Pouilly et avenue de Langres à Dijon, d'une superficie de 28 781m² ;
- Vu le cahier des charges et le règlement du lotissement, annexés audit arrêté, publiés au Service de la Publicité Foncière le 21 janvier 2004 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements en vigueur ;
- Vu l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme ;
- Vu la demande formée par quatre propriétaires dudit lotissement, soit plus de deux tiers des propriétaires colotis, représentant quatre lots d'une superficie totale de 20717 m², équivalente à plus de la moitié de la superficie du lotissement, tendant à la modification des dispositions du cahier des charges dans les conditions définies à l'article L.442-10 précité.

Considérant que la demande des colotis portant sur la modification des dispositions du cahier des charges du lotissement approuvé par arrêté municipal du 21 novembre 2002, situé à l'intersection du boulevard Maréchal Joffre, de la rue du Plein de Pouilly et de l'avenue de Langres à Dijon, formée à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements - PLUi-HD - en vigueur.

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions suivantes sont supprimées :

- Titre I- article 2 : Ces règles s'ajoutent aux règles de caractère générales contenues dans le règlement du lotissement, lui-même rendu contractuel par le présent cahier des charges ;
- L'ensemble des règles contenues dans le Titre II du cahier des charges ;
- Titre III – Article 2 : Les lotisseurs, les acquéreurs et éventuellement les locataires des lots sont tenus de se conformer au règlement de lotissement définissant en particulier les règles d'implantation, de volume et d'aspect des constructions et d'obligation de la déclaration de

construction. Chaque acquéreur doit faire une demande individuelle d'autorisation de construire. Cette demande doit obligatoirement être adressée au lotisseur et recevoir le visa de l'Architecte en chef, Maître d'œuvre du lotissement ;

-Titre III – Article 3 : Le présent article reprend la nomenclature du titre II du règlement ;

-Titre III – Article 3.1 : Le lot 1 ou le lot 2 supporte un poste de transformation EDF commun à tous les lots, intégrés au volume de sa construction et en façade sur le boulevard Joffre. Le gros œuvre de ce poste de transformation EDF est construit à ses frais par le titulaire du lot selon le cahier des charges EDF ;

- Titre III – Article 3.3 : Les entrées piétonnes des immeubles sont limitées sur l'avenue de Langres comme indiqué au règlement.
Les rampes piétonnes sont interdites .

Article 2 :

La présente décision est publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dijon, le **27 SEP. 2024**

Le Maire,


François REBSAMEN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision,*
- d'un recours hiérarchique adressé au préfet de Côte d'Or.*

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21 000 DIJON) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.